



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40000 Aire sur l'Adour

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 040-214000010-20261001-AMCADASTT202601-AR



Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence « État-civil »
le vendredi soir
de 17h à 18h30

Arrêté Cadastre T-2026-001

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE – COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussée (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection de la biodiversité en réduisant la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en totalité et en permanence.

Considérant que la zone de la gare routière nécessite un éclairage à compter de 5h00 afin d'assurer des conditions adaptées de sécurité et d'accueil des usagers ;





ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal du 17 octobre 2025 est modifié comme suit :

Article 1 : À compter du 27 octobre 2025, l'éclairage public sera éteint entre 2h30 et 6h00, sur l'ensemble du territoire communal, tous les jours de la semaine.

Par dérogation, l'éclairage public de la zone de la gare routière, desservie par l'armoire d'éclairage public n°70, sera remis en service à compter de 5h00.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 16 octobre 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet des Landes.
Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du SYDEC.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Fait à Aire sur l'Adour,
Le jeudi 1er octobre 2026

Le Maire,



Jérémie MARTI